

Orientation**6/10****CLAP****FICHE N°184 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**Mode opératoire
d'assemblage permanent

Entité tierce partie reconnue

Organisme notifié

Soudage

Assurance de la qualité

Référence directive :

Annexe I § 3.1.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**28/02/2002****Accepté par le CLAP :****28/02/2002****Sujet :**

EES Fabrication - Mode opératoire d'assemblage permanent utilisé sur plusieurs sites

Question :

Si un fabricant a un mode opératoire d'assemblage permanent approuvé par un organisme notifié ou par une autre entité tierce partie reconnue pour un site (une localisation) particulier, ce fabricant peut-il utiliser le même mode opératoire sur d'autres sites pour des applications similaires ?

Réponse :

Oui, à condition que les autres sites dépendent de la même supervision technique et qualité.

Note: La norme EN 719 sur la coordination en soudage et la norme EN 729-1 sur les exigences qualité en soudage définissent l'organisation de la fabrication dans les ateliers de soudage ou les chantiers placés sous la même supervision technique et qualité. La norme EN 288-3 sur l'épreuve de qualification d'un mode opératoire indique qu'une approbation d'un descriptif de mode opératoire de soudage (DMOS) obtenue par un fabricant n'est valable que pour le soudage dans les ateliers ou les chantiers placés sous une même supervision technique et qualité du dit fabricant.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.